

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE PERMANENT PORTANT ETABLISSEMENT
DE LA DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE DE RENCONTRE
RUE ALTGASS**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 110-2, R. 411-3-1 et R. 411-25 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,

VU les travaux d'aménagement de voirie réalisés rue Altgass à BARR, notamment un parvis sécurisant l'accès et la dépose des élèves de l'école maternelle des Vosges,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer l'usage de la voie rue Altgass à BARR en vue d'améliorer la cohabitation des usagers,

CONSIDERANT que les aménagements réalisés sont de nature à favoriser une circulation apaisée des usagers, nécessaire au sein d'une zone de rencontre,

ARRETE

Article 1 - Le périmètre de la zone de rencontre, telle que définie à l'article R. 110-2 du Code de la Route, créée rue Algass à BARR, est délimité comme suit :

- rue Altgass entre l'intersection de la Petite rue de la Binn jusqu'à l'avenue des Vosges (R.D. 854).

Article 2 - La délimitation de ce périmètre sera dûment signifiée aux usagers par une signalisation verticale : un panneau « B52 » à chaque entrée et un panneau « B53 » à chaque sortie.

Article 3 - Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation réglementaire fera l'objet d'un prochain arrêté municipal (n° 3457 du 25 août 2025).

Article 4 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 5 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

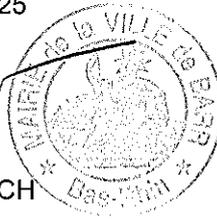
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR.

Arrêté municipal n° 3456

BARR, le 25 août 2025



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR